

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS

Conseil Communautaire du mercredi 11 septembre 2023

PROCES-VERBAL

Le conseil Communautaire s'est réuni le 11 septembre 2023 à 18h30, à MONTBARD, sous la Présidence de Monsieur Alain BECARD, Président.

Convocation en date du 05 septembre 2023

Affichage en date du 05 septembre 2023

ORDRE DU JOUR

1	 Appel des délégués – Nomination du secrétaire de séance – Adoption du procès-verbal de la séance précédente – Communication des décisions prises par le Président et informations du Président
2	 Finances/Fiscalité ➤ Budget principal : décision modificative n° 2/2023 ➤ Budget annexe « servie ordures ménagères » : Créances éteintes ➤ Instauration de la taxe sur la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI)
3	 Développement Economique  Convention d'accès à un terrain privé dans le cadre d'une étude de faisabilité
4	 Modifications statutaires de l'EPAGE Sequana
5	 Environnement Service des ordures ménagères  Fonctionnement des déchèteries : modification du règlement intérieur
6	 Environnement  Avis du conseil communautaire sur un projet de construction d'une centrale photovoltaïque à QUINCY LE VICOMTE
7	 Convention Territoriale Globale (CTG)  Mettre en œuvre le projet social de territoire et la CTG : quelle répartition des compétences entre la Communauté de Communes et les Communes ?

APPEL DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Présents : Carine PETRY, François BOUHIER, Yacim HADINE, Medhi ARTON, Éric ASTOLFI, Claude BOUTTEFROY, Damien COMPAROT, Marcel DRAPPIER, Aurélio RIBEIRO, Danielle MATHIOT, Abdaka SIRAT, Maryse NADALIN, Marc GALZENATI, Sandra VAUTRAIN, Bernard NICOLAS, Dominique ALAINE, Béatrice QUILLOUX, Joël GRAPIN, Francisca BARREIRA, Mireille POIRROTTE, Ahmed KELATI, Vincent FARACHE, Dominique ROBIN, Jocelyne JOLY, Pascal PERRICHET-PECHINEZ, Alain BECARD, Annick CLERGEOT, Yves BILBOT, Jean-Paul SITTERLIN, Philippe LUCOTTE, Gilles GUYARD, Mathieu CHARTIER, Danièle AYAD, Colette REMOND,

Pouvoirs :

Laurence **PORTE** à Aurélio **RIBEIRO**, Martial **VINCENT** à Joël **GRAPIN**, Valérie **MONTAGNE** à Dominique **ALAINE**, Brigitte **FOGLIA** à Maryse **NADALIN**, Fabien **DEBENATH** à Sandra **VAUTRAIN**, Thierry **MOUGEOT** à Marc **GALZENATI**, Aurore **LAPLANCHE** à Abdaka **SIRAT**, Gérard **ROBERT** à Mireille **POIRROTTE**, Sylvie **GOYARD** à Ahmed **KELATI**, Dominique **BOUISSON** à Jocelyne **JOLY**, Gilbert **ANDLAUER** à Yves **BILBOT**, Stéphanie **DUMONT** à Annick **CLERGEOT**,

Excusés : Françoise **MAY**,

Absents : Pascal **LHUIILLIER**, Jean-Pierre **DZIECIOL**, Noël **MAGNON**, Jérôme **PETIDENT**, Hubert **MONTENOT**, Mireille **LETIENNE**, Luc **LAURE**, Maryline **DECOURSIERE**, Claude **JACQUES**, Christelle **PRIN-KAEHRLING**, Dominique **CERNESSON**,

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de procurations	Nombre de suffrages possible
58	34	12	46

LE QUORUM EST ATTEINT

Nomination du secrétaire de séance :

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire nomme Monsieur Marcel DRAPPIER pour remplir les fonctions de secrétaire.

1.1 LE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 5 JUILLET EST ADOPTE A L'UNANIMITE

1.2 INFORMATIONS DIVERSES COMMUNIQUEES PAR LE PRESIDENT DEPUIS LE DERNIER CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10, le Président rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations qu'il a reçues du Conseil Communautaire

- DECISION 2023/012 DU 06 JUILLET 2023 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – Contrat Etude GEOTECHNIQUE MISSION G2-PRO

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020/038 en date du 27 juillet 2020 déposée en Sous-Préfecture de MONTBARD le 03 août 2020, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le marché de création d'un Tiers-lieu à haute performance écologique,
Vu l'étude Géotechnique de Conception phase Avant-projet,
Considérant le résultat de cette étude à savoir que la zone de création est située en zone à aléa de retrait-gonflement des argiles.

DECIDE

ARTICLE 1 : de solliciter une étude géotechnique complémentaire G2-PRO afin de dimensionner les ouvrages géotechniques sur la solution constructive retenue.

ARTICLE 2 : d'attribuer ladite étude à la société GEOTEC pour un montant de 2 400,00 € HT soit 2 800,00 € TTC.

ARTICLE 3 : d'autoriser le président à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier ;

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Montbard au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- DECISION 2023/013 DU 06 JUILLET 2023 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – Contrat de maintenance de la vidéo protection et abonnement lignes 4G opérateur

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020/038 en date du 27 juillet 2020 déposée en Sous-Préfecture de MONTBARD le 03 août 2020, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la modernisation et l'extension des déchèteries du Montbardois,

Vu l'installation de caméras de surveillance,

Considérant qu'il convient d'installer une connexion à distance pour la lecture vidéo et d'établir un contrat de maintenance pour permettre un maintien en fonctionnement optimum des installations

ARTICLE 1 : DECIDE de signer l'intervention à distance avec la société CITEO pour un montant de 2392,56 € HT.

ARTICLE 2 : DECIDE de signer un contrat de maintenance avec la société CITEO pour un montant de 1764.99 € HT /an sur une durée de 1 an (hors révision annuelle) renouvelable par une reconduction expresse tous les ans.

ARTICLE 3 : DECIDE de signer un abonnement 4G DATA avec carte SIM pour les 2 sites sous vidéosurveillance pour un montant de 372,60 € HT (hors révision annuelle).

ARTICLE 4 : d'autoriser le président à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier ;

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Montbard au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- DECISION 2023/014 DU 07 JUILLET 2023 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – Contrat d'assurances dommages ouvrages

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020/038 en date du 27 juillet 2020 déposée en Sous-Préfecture de MONTBARD le 03 août 2020, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le marché de création d'un Tiers-lieu à haute performance écologique,

Considérant la nécessité de recourir à la couverture d'une assurance dommages ouvrages pour ce bâtiment,

ARTICLE 1 : DECIDE de souscrire une assurance dommages ouvrages avec la société SMA BTP pour un montant de 13 402.73 € TTC.

ARTICLE 2 : d'autoriser le président à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Montbard au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 4: DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- DECISION 2023/015 DU 31 JUILLET 2023 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – BUDGET MAISON DE SANTE – INDEMNISATION SINISTRE BRIS GLACE - MAISON DE SANTE - RUE G LOYE A MONTBARD

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020/038 en date du 27 juillet 2020 déposée en Sous-Préfecture de MONTBARD le 03 août 2020, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la déclaration de sinistre en date du 07 juin 2023 auprès des assurances ;
Vu la prise en charge de ce sinistre comportant une franchise de 514.26 € ;

ARTICLE 1 : ACCEPTE et DECIDE d'encaisser le remboursement du sinistre comme suit :

Chèque AREAS DOMMAGES pour un montant de 864.56 €

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Montbard au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- DECISION 2023/016 DU 31 JUILLET 2023 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – BUDGET PRINCIPAL – CONTRAT D'ASSURANCES AUTO MISSION AREAS

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020/038 en date du 27 juillet 2020 déposée en Sous-Préfecture de MONTBARD le 03 août 2020, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les crédits inscrits au budget principal 2023 ;

Considérant la nécessité de souscrire une assurance auto mission pour couvrir les risques liés à l'utilisation occasionnelle des véhicules personnels pour les besoins de la collectivité dès lors que ces déplacements sont effectués hors du trajet domicile-lieu de travail et retour ;

ARTICLE 1 : DECIDE de souscrire une assurance auto mission auprès d'AREAS ASSURANCES comme suit :

- **Date de prise d'effet : à compter du 1^{er} septembre 2023**
- **Coût annuel TTC : 900 € (304 € pour la période du 1^{er}/09/2023 au 31/12/2023) sur la base d'un forfait de 10 000 kms par an et à raison de 0.009 € TTC par kilomètre supplémentaire parcouru au-delà du forfait et au vu de l'état déclaratif annuel produit par la collectivité.**

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Montbard au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- DECISION 2023/017 DU 31 JUILLET 2023 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – BUDGET PRINCIPAL- ACHAT LOGICIELS RESSOURCES HUMAINES ET MAINTENANCE INFORMATIQUE

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2021/074 en date du 12 juillet 2021 déposée en Sous-Préfecture de MONTBARD le 21 juillet 2021 déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les crédits inscrits au budget principal 2023 ;

Considérant que pour faciliter et moderniser la gestion des ressources humaines, il convient d'utiliser deux nouveaux logiciels (Coffre-fort dématérialisation des bulletins de paie : Cosoluce et Gestion des congés et absences : Konica Minolta) comprenant une maintenance annuelle.

ARTICLE 1 : VALIDE l'achat des logiciels pour la gestion des ressources humaines comme suit :

- Société COSOLUCE : Abonnement au connecteur API (mise en service d'un coffre-fort agent paie 500 jetons) pour un montant de 780.00 € TTC
- Société KONICA MINOLTA : Configuration prestation (Timmi absences forfait 20 utilisateurs) pour un montant de 1 440,00 € TTC

ARTICLE 2 : VALIDE :

- L'avenant au contrat de maintenance COSOLUCE pour un montant de 71.51 € HT par an
- Le contrat de maintenance KONICA MINOLTA pour un montant de 87.45 HT par mois (tarifs indicatifs 2023)

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Montbard au titre du contrôle de légalité,

ARTICLE 4 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- DECISION 2023/018 DU 1^{er} AOÛT 2023 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – BUDGET PRINCIPAL – VIREMENT DE CREDITS N°1/2023

Le Président,

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2022/059 du conseil communautaire approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération n° 2023/009 en date du 16 février 2023 approuvant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n°2023/046 en date du 11 avril 2023 autorisant le Président à procéder, à compter de l'exercice 2023 à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Considérant la nécessité de procéder à un virement de crédits pour permettre l'amortissement d'une subvention DETR reçue en 2022 ;

ARTICLE 1 : DECIDE de procéder au virement de crédits n°1 sur le budget principal 2023 comme suit :

Budget principal 2023 – Communauté de Communes du Montbardois

VC n°1/2023

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
13461 (13) -410 : Dotation d'équipement des territoires ruraux	353,00		
21838 (21) -020 -242 : Autre matériel informatique	-353,00		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00

Total Dépenses	0,00	Total Recettes	0,00
-----------------------	-------------	-----------------------	-------------

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Montbard au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- DECISION 2023/019 DU 02 AOUT 2023 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – BAIL LOCAL COMMERCIAL A CREPAND AVEC SOCIETE EMB Philippe BARBOSA ET BARBOSA FILS

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020/038 en date du 27 juillet 2020 déposée en Sous-Préfecture de MONTBARD le 03 août 2020, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la lettre de résiliation du 14/02/2023 réceptionnée le 14/02/2023 relative à la demande de résiliation du bail en cours avec la société EMB Philippe BARBOSA et BARBOSA Fils,

ARTICLE 1 : ACCEPTE la résiliation du bail commercial avec la Société EMB Philippe BARBOSA ET BARBOSA FILS, pour le local commercial situé à CREPAND (21) au 10 Rue Drouillot, d'une contenance de 140 m² rez-de-chaussée et 280 m² à l'étage, dans les conditions suivantes :

- **Résiliation au 14/08/2023** préavis de 6 mois article 3 du bail signé le 31/03/2022

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Montbard au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- DECISION 2023/020 DU 02 AOUT 2023 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – RESILIATION DU BAIL LOCAL COMMERCIAL A CREPAND AVEC SOCIETE EMB Philippe BARBOSA ET BARBOSA FILS

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020/038 en date du 27 juillet 2020 déposée en Sous-Préfecture de MONTBARD le 03 août 2020, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la lettre de résiliation du 14/02/2023 réceptionnée le 14/02/2023 relative à la demande de résiliation du bail en cours avec la société EMB Philippe BARBOSA et BARBOSA Fils,

ARTICLE 1 : ACCEPTE la résiliation du bail commercial avec la Société EMB Philippe BARBOSA ET BARBOSA FILS, pour le local commercial ex filigrane (bureaux et annexes sanitaires) situé à CREPAND (21) au 10 Rue Drouillot, d'une contenance de 110 m² à l'étage, dans les conditions suivantes :

- **Résiliation au 14/08/2023** préavis de 6 mois article 3 du bail signé le 31/03/2022

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Montbard au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- DECISION 2023/021 DU 04 SEPTEMBRE 2023 :

**OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – BUDGET MAISON DE SANTE –
INDEMNISATION COMPLEMENTAIRE SINISTRE MAISON DE SANTE - RUE G LOYE A MONTBARD**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020/038 en date du 27 juillet 2020 déposée en Sous-Préfecture de MONTBARD le 03 août 2020, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la déclaration de sinistre en date du 21 octobre 2022 auprès des assurances ;
Vu le rapport définitif de l'expert mandaté ;
Vu le rapport complémentaire de l'expert mandaté en date du 09/08/2023 ;

ARTICLE 1 : ACCEPTE les indemnisations complémentaires comme suit :

- **Domage 1 : infiltration par chéneaux encaissés : 1 064.34 €**
 - **Domage 2 : infiltration par puits de lumière : 4 478.26 €**
- Soit un total de : 5 542.60 €**

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Montbard par intérim au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

18h41' : Arrivée de Madame Laurence PORTE (MONTBARD)

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de procurations	Nombre de suffrages possible
58	35	11	46

- DIVERS

Le Président rappelle l'importance de la délibération relative au PLUI, il réitère sa possibilité d'intervenir en conseil communautaire.

Informations de Madame Laurence PORTE sur le PETR (SCOT et Territoire d'industries).

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2023/088

*Délibération transmise en
Préfecture le 18/09/2023*

2.1 DECISION MODIFICATIVE N°2/2023 AU BUDGET PRINCIPAL

Il est proposé la décision modificative suivante :

- Ouverture de crédits pour prestation astreintes AAGV

FONCTIONNEMENT

Dépenses Fonctionnement		Recettes Fonctionnement	
611(011) -554 Contrats prestat° serv	6 000.00 €		0.00 €
Total	6 000.00 €		0.00 €

INVESTISSEMENT

Dépenses Investissement		Recettes Investissement	
	0.00 €		0.00 €
Total	0.00 €		0.00 €

RECAPITULATIF FONCTIONNEMENT

	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
Budget primitif	5 062 338.62	5 451 278.02	388 939.40
Décision Modificative n°1	1 500.00	19 361.00	17 861.00
Décision Modificative n°2	6 000.00	0.00	- 6 000.00
TOTAL	5 069 838.62	5 470 639.02	400 800.40

INVESTISSEMENT

	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
Budget primitif	1 792 196.52	1 792 196.52	0.00
Décision Modificative n°1	0.00	0.00	0.00
TOTAL	1 792 196.52	1 792 196.52	0.00

RESULTAT GLOBAL	6 862 035.14	7 262 835.54	400 800.40
------------------------	---------------------	---------------------	-------------------

Entendu cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté :

Par : **ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 POUR : 46**

- **APPROUVE** la décision modificative n°2/2023 du budget principal telle que présentée ci-dessus.
- **AUTORISE** le Président à signer les documents inhérents à la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
 Délibération n°2023/089

Délibération transmise en
 Préfecture le 18/09/2023

2.2 BUDGET ANNEXE » SERVICE ORDURES MENAGERES » : CREANCES ETEINTES

Madame la Trésorière du SGC Venarey les Laumes nous a transmis un état de produits irrécouvrables au titre de la redevance incitative d'ordures ménagères arrêté au 13/07/2023 :

Liste	TOTAL
Arrêtée à la date du 13/07/2023	703.28 €
TOTAL	703.28 €

Il est proposé aux Conseillers Communautaires de délibérer pour :

- **ACCEPTER** la demande de mise en créances éteintes au titre de la redevance incitative d'ordures ménagères pour un montant total de 703.28 € ;
- **AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté,

Par : **ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 POUR : 46**

- **ACCEPTE** la demande de mise en créances éteintes au titre de la redevance incitative d'ordures ménagères pour un montant total de 703.28 € ;
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de ce dossier.

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2023/090

Délibération transmise en
Préfecture le 18/09/2023

2.3 INSTAURATION DE LA TAXE SUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite Loi MAPTAM), notamment ses articles 56 à 59 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi NOTRe), notamment ses articles 64 et 76 ;

Vu les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Montbardois ;

Vu les articles 1530 bis, 1639 A et 1639 A bis du code Général des Impôts (CGI) ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes du Montbardois exerce la compétence GEMAPI ;

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui se substituent à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement peuvent, par une délibération prise avant le 1^{er} octobre pour être applicable l'année suivante, instituer et percevoir cette taxe en lieu et place de leurs communes membres.

Considérant que le produit de la taxe GEMAPI est arrêté chaque année par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant (selon la population DGF) résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Considérant que le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Considérant que le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Vu l'avis favorable du bureau en date du 19 juillet 2023

Vu l'avis favorable de la CLECT en date du 25 juillet 2023

Entendu cet exposé,

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté :

Par : **ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 POUR : 46**

- **DECIDE D'INSTAURER** la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations prévue à l'article 1530 bis du Code Général des Impôts sur le territoire de la communauté de communes du Montbardois à compter de l'année 2024 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **PRECISE** que la notification aux services fiscaux a lieu par l'intermédiaire des services préfectoraux pour les collectivités locales et leurs groupements.

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2023/091

Délibération transmise en
Préfecture le 18/09/2023

3.1 CONVENTION D'ACCES A UN TERRAIN PRIVE DANS LE CADRE D'UNE ETUDE DE FAISABILITE

Considérant l'inscription au plan d'actions (fiche-projet n°4) de l'ORT de Montbard et de la Communauté de Communes du Montbardois dans le cadre du programme Petites Villes de Demain pour la période 2023-2028 cosignée le 5 mai 2023, du projet de requalification du site industriel « Bliss-Bret » situé au sein du pôle industriel de Montbard pour une vocation économique ;

Considérant le Comité de Projet Petites Villes de Demain du 21 novembre 2022 validant le principe d'une étude de faisabilité relative au projet de requalification du site industriel Bliss-Bret à engager sur la période 2023-2024 ;

Considérant la décision n°2023/10 notifiant l'étude de faisabilité du projet friches au groupement de bureaux d'études Espelia-Urbicand ;

Afin que le directeur du site autorise les élus et agents de la communauté de communes, ainsi que les prestataires et partenaires associés à l'étude à pénétrer sur la parcelle privée et accéder à l'ensemble des bâtiments situés sur l'emprise foncière,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté, DECIDE :

Par : ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 POUR : 46

- **D'ACCEPTER** la convention d'accès au terrain de l'ancien site industriel BLISS-BRET sis au 7 Avenue Maréchal Leclerc à Montbard et cadastré AW12.
- **D'AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de ce dossier.

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2023/092

Délibération transmise en
Préfecture le 18/09/2023

4.1 MODIFICATIONS STATUTAIRES DE L'EPAGE SEQUANA

Monsieur le Président indique aux membres du conseil communautaire que, par courrier en date du 24 juillet 2023, il a été informé que l'EPAGE Sequana a procédé à la modification de ses statuts et de leurs annexes par délibération du 11 juillet 2023.

Ces modifications statutaires portaient sur l'extension du périmètre de l'EPAGE Sequana à certaines communes de la Communauté de Communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaugéonnais.

Monsieur le Président propose aux conseillers communautaires d'adopter les modifications statutaires de l'EPAGE Sequana au vu des documents annexés à la présente délibération :

- Courrier de l'EPAGE Sequana en date du 24 juillet 2023,

- Délibération de l'EPAGE Sequana en date du 11 juillet 2023,
- Statuts de l'EPAGE Sequana.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté, DECIDE :

Par : **ABSTENTION : 0** **CONTRE : 0** **POUR : 46**

- **D'ADOPTER** les modifications statutaires de l'EPAGE Sequana au vu des documents annexés à la présente délibération :

- Courrier de l'EPAGE Sequana en date du 24 juillet 2023,
- Délibération de l'EPAGE Sequana en date du 11 juillet 2023,
- Statuts de l'EPAGE Sequana.

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2023/093

Délibération transmise en
Préfecture le 18/09/2023

5.1 BUDGET ANNEXE « SERVICE ORDURES MENAGERES » / FONCTIONNEMENT DES DECHETERIES – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Vu la délibération du 8 décembre 2021 relative à au règlement intérieur dans les déchèteries communautaires,

Vu le nombre de passages attribué à chaque redevable,

Il convient de modifier l'article 2.4.5 du règlement du règlement intérieur comme suit :

2.4.5 LIMITATION DES APPORTS

Le dépôt maximum autorisé par les usagers est strictement limité à 3 m3 par passage dans la limite de 6m3 par jour sur l'ensemble des déchèteries. L'agent de déchèterie procèdera à une estimation visuelle du volume des apports. Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

Exemple de l'estimation des quantités par type de véhicule :

Descriptif du véhicule	Correspondance quantité de déchets déposés
Monospace, 4x4, citadine ayant les sièges arrière repliés	0,5 m3
Remorque entre 1,5m et 2m de long	0,75 m3
Remorque entre 3m et 4m de long	1,5m3

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit.

Se renseigner auprès de l'agent de déchèterie de la démarche à suivre.

Exceptionnellement un dépôt supérieur à 3m3 pourra être autorisé uniquement sur dérogation de la CCM, un rdv sera pris pour le dépôt afin d'éviter la saturation des bennes.

Les autres articles restent inchangés.

Il est proposé au Conseil Communautaire de délibérer pour :

- **AUTORISER** la modification de l'article 2.4.5 du règlement intérieur des deux déchèteries du périmètre.
- **AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de ce dossier.

Entendu cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté,

Par : **ABSTENTION : 0** **CONTRE : 0** **POUR : 46**

- **AUTORISE** la modification de l'article 2.4.5 du règlement intérieur des deux déchèteries du périmètre.
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de ce dossier.

Le président répond à l'intervention de Monsieur COMPAROT (Fain les Montbard).

Monsieur Alain **BECARD**, Président et délégué communautaire de Quincy le Vicomte, n'a pas pris part à la délibération.

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de procurations	Nombre de suffrages possible
58	34	11	45

Rapporteur : Monsieur Laurence PORTE, Vice-présidente
Délibération n°2023/094

<i>Délibération transmise en Préfecture le 20/09/2023</i>

6.1 AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SUR DOSSIER PERMIS DE CONSTRUIRE (PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE) A QUINCY LE VICOMTE

Le service instructeur de la DDT21, conformément aux dispositions du paragraphe V de l'article L.122-1 du code de l'environnement, sollicite l'avis de la Communauté de Communes du Montbardois sur la demande de permis de construire n°021518 22M0001 déposée par la SAS ENERGIE QUINCY LE VICOMTE sur le territoire de la commune de QUINCY-LE-VICOMTE concernant un projet de centrale Photovoltaïque au sol. Ce projet se situe sur une propriété privée.

Vu l'article R122-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que la Communauté de Communes du Montbardois en tant que groupement de communes intéressé doit émettre un avis sur le permis de construire cité dans un délai de deux mois ;

Entendu cet exposé,

Il est proposé aux conseillers communautaires d'en délibérer pour formuler un avis motivé approuvant ou refusant le projet.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté :

Par : **ABSTENTION : 6** **CONTRE : 0** **POUR : 39**

- **EMET** un avis favorable au projet de centrale Photovoltaïque au sol sur la Commune de QUINCY-LE VICOMTE.

Le Président et la 1ère Vice-Présidente répondent aux interventions de Messieurs François BOUHIER (Benoisey), Gilles GUYARD (Touillon), Marc GALZENATI (Montbard), Pascal PERRICHET-PECHINEZ (Quincerot), Eric ASTOLFI (Eringes) et Vincent FARACHE (Moutiers Saint Jean).

7.1 CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) : quelle répartition des compétences entre la Communauté de Communes et les Communes

Suite à la présentation de Monsieur François Rousseau (Directeur du Cabinet FR Consultants en charge d'accompagner l'élaboration du Projet Social du Montbardois), le Président, la 1^{ère} Vice-Présidente et Monsieur Rousseau échangent et répondent aux interventions de Messieurs Bernard NICOLAS (Montbard), Vincent FARACHE (Moutiers Saint Jean), Gilles GUYARD (Touillon), Madame Danielle MATHIOT (Montbard), Monsieur Aurélio RIBEIRO, Madame Francisca BARREIRA (Montbard), Messieurs Mathieu CHARTIER (Touillon), Joël GRAPIN (Montbard), Marc GALZENATI (Montbard), Abdaka SIRAT (Montbard).

20'34 : Départ de Madame Danièle AYAD (Villaines les Prévôtes)

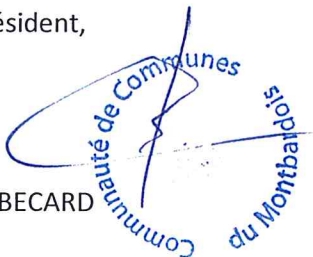
20'40 : Départ de Madame Béatrice QUILLOUX (Montbard)

Monsieur Rousseau rappelle les horaires des ateliers du lendemain.

La séance est levée à 20H45

Procès-verbal comportant les délibérations n°2023/088 à 2023/094, adopté au cours de la séance du conseil communautaire du 09 novembre 2023.

Le Président,


Alain BECARD

Communauté de Communes
du Montbardois

Le Secrétaire de séance,


Marcel DRAPPIER

